



**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 252 du 21 octobre 2020
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la Société ETS ARNOULT pour l'exploitation localisée lieu-dit "Les fonds de la
Boissière" sur la commune de BOUVILLE (91 880)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-242 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la demande reçue le 2 juin 2020, complétée le 3 août 2020 et le 7 septembre 2020, par laquelle la société ETS ARNOULT, dont le siège social est situé 19, boulevard Pasteur à SERMAISES (45 300), sollicite l'enregistrement d'une installation de concassage et criblage de matériaux, localisée sur le territoire de la commune de BOUVILLE (91 880) – lieu-dit "Les fonds de la Boissière" et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Installation de concassage : 186,5 kW - Installation de criblage : 74 kW Puissance maximale installée (P) P = 261 kW	E

	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		
--	---	--	--

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement,
 VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une consultation du public est organisée **du jeudi 19 novembre 2020 au samedi 19 décembre 2020 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société ETS ARNOULT, dont le siège social est situé au 19, boulevard Pasteur à SERMAISES (45 300) pour l'enregistrement d'une installation de concassage et criblage de matériaux localisée sur le territoire de la commune de BOUVILLE (91 880) – lieu-dit "Les fonds de la Boissière" et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1-a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>- Installation de concassage : 186,5 kW - Installation de criblage : 74 kW</p> <p>Puissance maximale installée (P) P = 261 kW</p>	E

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie de BOUVILLE (91 880), rue de la Mairie – tél 04 64 95 80 12, où il sera consultable aux jours et heures suivants :

- lundi de 9h30 à 12h00 et de 16h30 à 18h30

- mardi, jeudi, vendredi et samedi de 9h30 à 12h00.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ BOUVILLE/Sté ETS ARNOULT)

ARTICLE 3 :

Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à l'accueil de la mairie de BOUVILLE, rue de la Mairie, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public (jusqu'au 19 décembre 2020) :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/VB
Bd de France – CS 10701
91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de BOUVILLE, d'ORVEAU et de D'HUISON-LONGUEVILLE, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/BOUVILLE/Sté ETS ARNOULT),

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de BOUVILLE, d'ORVEAU et de D'HUISON-LONGUEVILLE, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 :

Dans les cas prévus aux 1^o, 2^o et au 3^o de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 :

La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

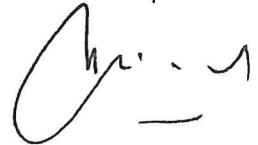
ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de BOUVILLE, d'ORVEAU et de D'HUISON-LONGUEVILLE,
L'exploitant, la société ETS ARNOULT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général absent,
par intérim,



Alexander GRIMAUD
Sous-Préfet de Palaiseau